

Introduction

Grâce à une évolution certaine du secteur de la protection sociale depuis les premières années de l'indépendance, le Maroc bénéficie aujourd'hui d'un dispositif varié de régimes de protection sociale composé de caisses obligatoires et facultatives, publiques et privées. De manière générale, le régime marocain de protection sociale est un régime qui couvre de manière élargie l'ensemble des employés que ce soit du secteur public comme ceux du secteur privé. Les employés du secteur public sont régis à travers La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (C.N.O.P.S.) qui constitue l'union de huit sociétés mutualistes couvrant l'ensemble des administrations publiques (Police, Forces Auxiliaires, Douane et Impôts Directs, Postes et Télécommunications, Education Nationale, etc.). La Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Maroc (C.N.S.S.) est, par contre, chargée de gérer le régime de sécurité sociale concernant les salariés du secteur privé.

I- Organismes Obligatoires de Protection Sociale

La C.N.O.P.S.

La C.N.O.P.S. est un organisme gestionnaire du régime d'assurance et de protection sociale au profit des agents actifs et retraités du secteur public de manière générale (sauf certaines exceptions notamment le cas de la R.C.A.R. pour les employés des collectivités locales ou la C.M.R. pour les militaires). Cette caisse est mise sous la tutelle du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et du Ministère de l'Économie et des Finances.

Moyennant une cotisation de l'ordre de 5 % du salaire, répartie pour moitié entre l'employeur et le salarié, les assurés de la C.N.O.P.S. bénéficient d'un panier de soins élargi :

- 70 % pour le médicament ambulatoire sur la base du médicament générique s'il existe et sur la base de la liste des médicaments remboursables 80 % des frais engagés pour les autres soins ambulatoires (biologie, radiologie, soins dentaires, consultations (spécialistes et généralistes) sur la base du Tarif National de Référence (T.N.R.) ou le tarif adopté (seulement pour les soins dentaires) par la C.N.O.P.S.

- 90 % des frais d'hospitalisation dans une structure privée sur la base du T.N.R. adopté lors des négociations tarifaires avec les producteurs de soins.
- 100 % en cas d'hospitalisation dans le secteur public sur la base du T.N.R.
- 100 % pour les médicaments liés aux Affections de Longue Durée (A.L.D.).
- 100 % du T.N.R. ou du forfait adopté pour les dispositifs médicaux.
- Transfert à l'étranger.

La C.N.S.S.

La gestion de la sécurité sociale des employés du secteur privé est assurée principalement et obligatoirement par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale C'est l'instrument principal de protection sociale des salariés du secteur privé. Elle constitue un établissement public placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de l'emploi. De manière générale, la C.N.S.S. assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert de plus des prestations familiales.

Ce régime s'applique aux salariés travaillant dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les associations, les syndicats, les coopératives, les entreprises artisanales, aux marins pêcheurs, aux travailleurs temporaires ou occasionnels du secteur privé, aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances.

Les employeurs sont tenus de s'affilier à la C.N.S.S. au plus tard 30 jours après l'embauche du premier salarié. Ils doivent en outre déclarer régulièrement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale le montant mensuel du salaire versé et le nombre de jours travaillés par leurs salariés. Une carte d'immatriculation est délivrée aux intéressés.

S'agissant des services fournis et de leur financement et gestion auprès de la C.N.S.S., on notera que chaque prestation lui est attribuée un financement propre, ainsi :

- les allocations familiales : elles sont servies pour les enfants à charge âgés de moins de 12 ans et jusqu'à 18 ans ou 21 ans s'ils sont en phase d'apprentissage ou de scolarisation. Leur montant est de 200 DH par mois pour chacun des 3 premiers enfants et de 36 DH pour chacun des 3 enfants suivants. Ces allocations sont financées exclusivement par des cotisations patronales au taux de 6.4% de l'ensemble de la rémunération brute ;
- les prestations à court terme qui comprennent les indemnités journalières en cas de maladie, les indemnités journalières en cas de maternité et les allocations en cas de décès, elles sont financées par un taux de 1% du salaire plafonné à 6000 Dh/mois, supporté à raison de 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le salarié;
- les prestations à long terme comprennent la pensions d'invalidité, la pension de vieillesse et la pension de survivants, elles sont financées par un taux de 11,89% du salaire plafonné à 6000 Dh/mois, supporté à raison de 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le salarié ;
- L'Assurance Maladie Obligatoire : couvre les hospitalisations, les maladies de longues durée ainsi que le suivi des grossesses et la santé des enfants de moins de 12 ans. Elle est disposée pour les salariés assujettis au régime marocain de sécurité sociale qui ne disposaient pas d'une couverture d'assurance maladie facultative au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Une cotisation de 1,5 % sur l'ensemble des salaires a été instituée à la charge de l'employeur, y compris pour ceux qui assurent une couverture médicale à titre facultatif à leurs employés. La charge de cette cotisation pour l'employeur est compensée par une diminution d'un point de la cotisation patronale sur les allocations familiales. À côté de cette cotisation solidarité, le régime de l'A.M.O. de base est financé à part égale entre l'employeur et le salarié. La cotisation au taux de 2 %

pour l'employeur et 2 % pour le salarié est versée sur la totalité du salaire sans plafond.

II- Organismes Facultatifs de Protection Sociale

La C.I.M.R. :

La Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraites (C.I.M.R.) est une entité privée créée en 1949 sur l'initiative d'un ensemble d'employeurs du secteur privé. Elle est gérée par une association patronale et régie par le Dahir du 15 novembre 1958 relatif aux associations.

Le régime de la C.I.M.R., dont l'affiliation est facultative, est ouvert aux salariés du secteur privé à titre de régime complémentaire à celui de la C.N.S.S.

Le montage financier adopté par la C.I.M.R. jusqu'en 2003, s'articulait autour d'un système mixte (capitalisation -répartition), où les cotisations patronales (3 à 6%) sont versées à la C.I.M.R. qui les gèrent en répartition, alors que les cotisations salariales (3 à 6%) sont versées aux compagnies d'assurances qui les gèrent en capitalisation.

En 2003, la C.I.M.R. a adopté une réforme qui se base principalement sur la récupération, par cette caisse, des cotisations salariales qui sont désormais gérées en répartition. Les cotisations salariales et patronales sont transformées annuellement en points. Le nombre total de points acquis entre la date d'affiliation et celle de départ à la retraite servira de base pour la liquidation de la pension.

La C.I.M.R. assure à ses affiliés les prestations suivantes :

- Pensions de retraite ;
- Pensions d'invalidité sous forme de points gratuits ;
- Pensions d'ayants cause.